

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2020**

**CM2020/09/25/23-39 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA METROPOLE AU SEIN DE
L'OBSERVATOIRE DES LOYERS DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE (OLAP)**

DATE DE LA CONVOCATION : 18 septembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-33 et L. 5219-1,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

VU la délibération du bureau métropolitain du 15 mai 2018,

VU les statuts de l'Observatoire des Loyers de l'Agglomération Parisienne,

CONSIDERANT la compétence de la Métropole du Grand Paris en matière d'habitat,

CONSIDERANT le rôle de l'OLAP en matière de connaissance du niveau et de l'évolution des loyers pratiqués dans l'agglomération parisienne,

CONSIDERANT la nécessité pour la métropole d'être représentée à l'assemblée générale de l'OLAP

APRES EN AVOIR DELIBERE

DESIGNE en qualité de représentants de la métropole du Grand Paris pour siéger à l'assemblées générale de l'Observatoire des Loyers de l'Agglomération Parisienne.

Titulaire	Suppléant
Denis CAHENZLI	Agnès TOURY

DIT que cette désignation sera notifiée à l'Observatoire des Loyers de l'Agglomération Parisienne et aux conseillers métropolitains.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.